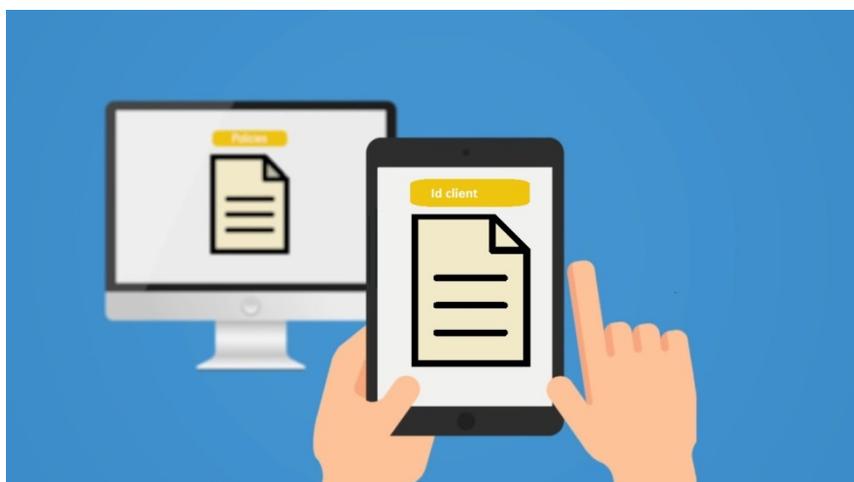


Forum Fintech ACPR-AMF : un nouveau groupe de travail pour étudier le cadre réglementaire de l'entrée en relation à distance



En raison des risques de fraude (usurpation d'identité, fraude documentaire etc.), l'entrée en relation à distance est considérée, par la réglementation comme par les experts, comme un facteur de risque plus élevé pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). C'est la raison pour laquelle la réglementation appelle de la part des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT, des mesures de vigilance complémentaires en ces situations. Or, avec le développement commercial des banques en ligne et des *Fintechs*, l'entrée en relation d'affaires se fait de plus en plus à distance. Dans une étude de 2018, l'ACPR avait ainsi estimé qu'un tiers des conquêtes client avait été réalisées par ces nouveaux acteurs en 2017¹. L'entrée en relation d'affaires à distance ne se limite toutefois plus à ces seuls acteurs. Les réseaux bancaires traditionnels déploient aussi de nouvelles capacités d'entrée en relation à distance (ouverture de compte bancaire, de livret etc.).

Un cadre réglementaire récemment amendé mais qui continue de faire l'objet de nombreuses questions

¹ Analyses et Synthèses n°96, « Étude sur les modèles d'affaires des banques en ligne et des néobanques », ACPR, octobre 2018

Après la transposition de la 4^e directive européenne LCB-FT² et via l'entrée en application du décret du 18 avril 2018³, le cadre réglementaire de l'entrée en relation à distance a été amendé. Deux nouvelles mesures de vigilance complémentaire sont désormais reconnues par la réglementation (R.561-20 du code monétaire et financier) : il s'agit d'une part des moyens d'identification électronique de niveau substantiel et d'autre part de certains services de confiance (signature électronique et cachet électronique) reposant sur un certificat qualifié. Ces qualifications reposent sur le règlement européen « eIDAS »⁴ et bénéficient du principe de reconnaissance mutuelle au sein du marché intérieur. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est l'un des organismes chargé de sa mise en œuvre en France.

Malgré ces évolutions réglementaires récentes, le cadre réglementaire de l'entrée en relation à distance fait l'objet de nombreuses questions de la part des établissements financiers et des fournisseurs de technologies. Les deux nouvelles mesures de vigilance complémentaires présentent un haut degré de sécurité et sont garanties par des procédures fiables et reconnues à l'échelle de l'Union européenne, mais elles seraient encore peu accessibles et ne répondraient pas tout à fait aux besoins actuels des établissements financiers en matière de lutte contre la fraude et de parcours client. Dans ces conditions, les développements technologiques et procéduraux les plus récents pour vérifier l'identité des prospects (biométrie, contrôle d'authentification des pièces d'identité, algorithmes antifraude sur le croisement de données) seraient imparfaitement reconnus par la réglementation française. Alors que le cadre législatif européen offre des marges de transposition à chaque état membre⁵, d'autres pays européens auraient engagé des évolutions réglementaires plus favorables à ces nouveaux procédés de vérification d'identité (identification vidéo, biométrie avec détection du vivant etc.). Ces différences seraient perçus par l'industrie financière comme des vecteurs potentiels de distorsion de concurrence entre les établissements financiers établis en France et ceux établis dans le reste de l'Union Européenne agissant en France en libre prestation de services.

Un nouveau groupe de travail rattaché au Forum Fintech ACPR-AMF pour établir un diagnostic partagé et faire état de ses éventuelles propositions d'ici l'été 2019

C'est la raison pour laquelle le Forum Fintech ACPR-AMF, qui est une instance de place lancée en juillet 2016 pour étudier les problématiques soulevées par les nouvelles technologies dans le secteur financier, a décidé de créer un nouveau groupe de travail dédié à l'entrée en relation à distance. Ce groupe de travail, piloté par le Pôle Fintech-Innovation de l'ACPR en lien avec la direction des affaires juridiques, réunit une trentaine de représentants d'établissements financiers (banques, établissements de paiement etc.), de fournisseurs technologiques spécialisés dans la vérification d'identité ainsi que les autorités publiques concernées (Direction générale du Trésor, Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations, Commission nationale de l'informatique et des Libertés, Tracfin, France Connect).

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

³ Décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

⁴ Règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

⁵ La 4^e directive européenne LCB-FT a été révisée par la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 dite « 5^e directive LCB-FT » ou « 4^e directive LCB-FT révisée »

Ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises en mars et mai 2019. Ces premiers travaux ont permis d'établir un diagnostic partagé sur les pratiques d'entrée en relation à distance, d'évaluer les perspectives offertes par les solutions disposant d'une qualification « eIDAS » et d'examiner les autres solutions techniques qui offriraient un niveau de sécurité suffisant compte tenu des risques de fraude et de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Après une dernière réunion en juin 2019, ce groupe de travail présentera ses conclusions et ses éventuelles propositions à la prochaine session plénière du Forum Fintech ACPR-AMF qui doit se tenir début juillet 2019.